

Loi (10403)

de boucllement de la loi n° 7657 ouvrant un crédit de construction pour le raccordement des eaux usées de Saint-Julien (F) et de la plaine de l'Aire sur la station d'épuration d'Aire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 7657 du 8 septembre 1997, d'un montant de 2 736 600 F se décompose de la manière suivante:

• montant brut voté	2 736 600.00 F
(y compris renchérissement estimé)	
• dépenses brutes réelles	3 005 270.00 F
(y compris renchérissement réel)	
	<hr/>
• surplus dépensé	268 670.00 F

Art. 2 Subvention fédérale

¹ Les subventions fédérales, estimées à 0 F, sont au 5 mars 2008 de 567 337.00 F, soit supérieures au montant voté de 567 337 F.

² Il n'y a plus de subventions fédérales à attendre.

Art. 3 Subvention cantonale

¹ Les subventions cantonales, estimées à 0 F, sont au 5 mars 2008 de 115'000 F, soit supérieures au montant voté de 115 000 F.

² Il n'y a plus de subventions cantonales à attendre.

Art. 4 Recettes diverses

¹ Les recettes diverses, estimées à 0 F, sont au 5 mars 2008 de 113 131 F, soit supérieures au montant voté de 113 131 F.

² Il n'y a plus de recettes diverses à attendre.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.